

IRD

Délégation régionale Occitanie

MARCHÉ PUBLIC

ACCORD-CADRE DE SERVICES

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES SORBONNES ET HOTTES DES LABORATOIRES DE LA DELEGATION REGIONALE IRD OCCITANIE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Date limite de remise des offres (DLRO)	Le 31/07/2026 à 16h00 (heure de Paris)
Procédure de passation	Procédure formalisée AOO (articles L.2124-2 et R.2161-1 à -5 du code de la commande publique)
Marché n°	2026002DF2F370

Sommaire

DÉFINITIONS	5
PRÉAMBULE	6
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	6
ARTICLE 2 – PROCÉDURE DE PASSATION – FORME DU MARCHÉ – PRESTATIONS SIMILAIRES	6
2.1 - PROCEDURE DE PASSATION	6
2.2 - FORME DU MARCHE	6
2.3 - PRESTATIONS SIMILAIRES	6
ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES	7
3.1 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
3.2 - CLAUSES DE REEXAMEN	7
3.2.1. <i>Disparition de l'indice d'actualisation des prix</i>	7
3.2.2. <i>Événement particulier au cours de l'exécution du contrat</i>	8
3.2.3. <i>Prestations supplémentaires ou modificatives</i>	8
3.2.4. <i>Changement de titulaire</i>	8
3.2.5. <i>Restructuration du pouvoir adjudicateur</i>	8
ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	8
4.1 - DUREE DU MARCHE	8
4.2 - DELAIS D'EXECUTION	8
4.2.1. <i>Maintenance préventive</i>	8
4.2.2. <i>Maintenance corrective</i>	9
4.3 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	9
ARTICLE 5 – MODALITÉS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	9
5.1 - MAINTENANCE PREVENTIVE	9
5.2 - MAINTENANCE CORRECTIVE	9
5.3 - DELAIS ET MODALITES D'INTERVENTION	10
5.3.1. <i>Maintenance préventive</i>	10
5.3.2. <i>Maintenance corrective :</i>	10
5.3.3. <i>Vérification et admission des prestations</i>	10
5.3.4. <i>Procédure en cas d'inexécution des prestations par le Titulaire</i>	11
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	11
6.1 - DESIGNATION DE REFERENTS	11
6.1.1. <i>Personnes habilitées pour le suivi du marché côté IRD</i>	11
6.1.2. <i>Responsable et équipe du Titulaire</i>	12
6.2 - REUNIONS DE SUIVI	12
6.3 - ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	12

6.4 - OBLIGATION DE RESULTAT ET OBLIGATION DE CONTINUITE DE SERVICE	12
6.5 - CONFIDENTIALITE.....	13
6.6 - PREVENTION ET SECURITE	13
6.6.1. <i>Mesures de sécurité</i>	13
6.6.2. <i>Plan de prévention</i>	13
6.6.3. <i>Certification et sécurité des personnels</i>	14
6.6.4. <i>Mesures de portée générale</i>	14
6.7 - PERSONNEL DU TITULAIRE.....	15
6.7.1. <i>Statut du personnel</i>	15
6.7.2. <i>Qualifications</i>	15
6.7.3. <i>Travailleurs étrangers</i>	15
6.7.4. <i>Visites médicales</i>	15
ARTICLE 7 – PÉNALITÉS	15
ARTICLE 8 – PRIX DU MARCHÉ.....	16
8.1 - FORME ET CONTENU DU PRIX.....	16
8.2 - MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES DEVIS DE MAINTENANCE CORRECTIVE	17
8.3 - MODALITES DE REVISION DES PRIX	18
8.3.1. <i>Mois d'établissement des prix</i>	18
8.3.2. <i>Formule de révision</i>	18
8.3.3. <i>Clause butoir</i>	18
ARTICLE 9 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT	19
9.1 - RÈGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS	19
9.2 - MODALITES DE FACTURATION	19
9.3 - MODE DE RÈGLEMENT.....	20
9.4 - DELAI DE PAIEMENT	20
9.5 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	20
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE.....	20
ARTICLE 11 – ASSURANCES	20
11.1 - ATTESTATION D'ASSURANCE.....	20
11.2 - REPARATION DES DOMMAGES	21
ARTICLE 12 – DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR PAR LE TITULAIRE.....	21
12.1 - ATTESTATIONS SOCIALES, FISCALES ET D'ASSURANCE	21
12.2 - CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE	21
12.3 - RACHAT OU CESSION D'ACTIVITES	21
12.4 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	22
ARTICLE 13 – RÉSILIATION.....	22
ARTICLE 14 – DIFFÉRENDS ET RÈGLEMENT DES LITIGES	22

14.1 - DROIT APPLICABLE	22
14.2 - JURIDICTION COMPETENTE.....	22
ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	22

DÉFINITIONS

Terme	Définition
Parties contractantes	Le pouvoir adjudicateur (Acheteur) et le Titulaire.
Titulaire	Opérateur économique qui conclut le marché avec l'Acheteur. En cas de groupement, le Titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Acheteur / Pouvoir adjudicateur	L'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) – Délégation régionale Occitanie.
DRO	Délégation régionale Occitanie de l'IRD.
Représentant du pouvoir adjudicateur	La Déléguée régionale IRD Occitanie ou son représentant.
Profil acheteur	LA PLACE – Plateforme des Achats de l'État (www.marches-publics.gouv.fr).
AE	Acte d'engagement.
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières.
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières.
CCAG-FCS	Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1er avril 2021).
BPU	Bordereau des Prix Unitaires.
DC4	Acte spécial de sous-traitance.
Maintenance préventive	Ensemble des interventions périodiques planifiées visant à prévenir les défaillances des équipements, conformément aux prescriptions du CCTP.
Maintenance corrective	Ensemble des interventions réalisées à la suite d'une défaillance constatée ou d'un dysfonctionnement signalé par l'Acheteur, en vue de remettre l'équipement en état de fonctionnement.
Site	Locaux de la Délégation régionale IRD Occitanie, 911 avenue Agropolis, 34394 Montpellier Cedex 5.

PRÉAMBULE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) fixe les dispositions administratives, juridiques et financières applicables à l'exécution du marché relatif à la maintenance préventive et corrective des sorbonnes et hottes des laboratoires de la Délégation régionale IRD Occitanie.

L'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) est un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST) placé sous la tutelle conjointe du ministère chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

La Délégation régionale Occitanie apporte son appui à 985 agents répartis dans 32 unités hébergées à Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Sète et Perpignan, travaillant autour de six priorités de recherche : lutte contre la pauvreté, migrations, maladies émergentes, changements climatiques et aléas naturels, accès à l'eau et écosystèmes.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre porte sur la fourniture de prestations de services pour la maintenance préventive et corrective des sorbonnes et hottes des laboratoires de la Délégation régionale IRD Occitanie, 911, avenue Agropolis, 34394 Montpellier Cedex 5.

La description des prestations, leur périodicité, leurs spécifications techniques et les modalités d'exécution sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n° 2026002DF2F370 et ses annexes.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE DE PASSATION – FORME DU MARCHÉ – PRESTATIONS SIMILAIRES

2.1 - Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

2.2 - Forme du marché

Pour la **maintenance préventive**, le marché prend la forme d'un **marché ordinaire** à prix global et forfaitaire.

Pour la **maintenance corrective**, le marché prend la forme d'un **accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique sans minimum et avec un montant maximum de 160 000€ HT pour toute la durée du marché (reconductions comprises)**, conformément aux dispositions des articles R2162-1 à -6 du code de la commande publique.

2.3 - Prestations similaires

L'IRD peut confier au Titulaire, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché. Cette faculté n'accorde aucune exclusivité au Titulaire.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES

3.1 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, pour chacun des lots, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- l'Acte d'Engagement (AE) du lot concerné et son annexe financière (BPU) ;
- le présent CCAP ;
- le CCTP N° 2026002DF2F370 et ses annexes :
 - Annexe-1_Fiche de contact
 - Annexe-2_Liste des sorbonnes et hottes
 - Annexe-3_Périodicité et rapport d'intervention des sorbonnes et hottes de laboratoires_IRD-DRO
- le CCAG-FCS du 30 mars 2021 ;
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- l'offre technique du Titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Sont également des pièces contractuelles les actes modificatifs (avenants) notifiés postérieurement à la notification du marché.

En cas de litige, seuls les exemplaires originaux des pièces particulières conservés dans les archives de l'IRD font foi.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent marché.

Au titre de son devoir de conseil, le Titulaire doit informer l'IRD de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le marché pendant toute sa durée.

En cas de litige, seuls les exemplaires conservés dans les archives de l'IRD des pièces particulières, ci-dessus énoncées, font foi.

3.2 - Clauses de réexamen

Après sa notification, le marché peut être modifié conformément aux dispositions des articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-8 du Code de la commande publique. Les modifications donnent lieu à la conclusion d'un avenant, sauf disposition contraire stipulée au présent CCAP.

Lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par des circonstances imprévues, les parties conviennent de se rencontrer pour réexaminer les conditions financières, les modalités d'exécution ou la durée du marché. Ces modifications prennent la forme d'un avenant.

3.2.1. Disparition de l'indice d'actualisation des prix

En cas de disparition de l'indice d'actualisation des prix, le calcul s'effectue sur la base de l'indice de remplacement proposé par la source, avec application du coefficient de raccordement établi à cet effet, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant. À défaut d'indice de remplacement, les parties conviendront d'un indice de substitution par voie d'avenant.

3.2.2. Événement particulier au cours de l'exécution du contrat

Dans le cadre d'événements particuliers extérieurs aux parties (attentats, catastrophes naturelles ou industrielles, pandémies, épidémies), l'Acheteur peut transmettre au Titulaire des consignes transitoires de prévention et de sécurité que ce dernier ne peut refuser. Si ces mesures engendrent des coûts supplémentaires, le Titulaire les soumet à l'Acheteur avec justificatifs. Le cas échéant, un avenant est établi. Les modifications ne peuvent avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de 5 % le prix unitaire initial.

3.2.3. Prestations supplémentaires ou modificatives

L'Acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation du Titulaire. Ces modifications doivent avoir un rapport direct avec l'objet du marché, être imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du marché sans en bouleverser l'économie générale.

3.2.4. Changement de titulaire

En cas de cessation d'activité, cession, décès ou difficultés techniques ou financières empêchant l'exécution des obligations contractuelles, le Titulaire peut proposer à l'Acheteur un nouveau Titulaire. L'Acheteur vérifie ses capacités et accepte ou refuse la substitution. En cas d'acceptation, un avenant est établi ; en cas de refus, le marché est résilié sans indemnisation.

3.2.5. Restructuration du pouvoir adjudicateur

En cas de restructuration de l'IRD, notamment par regroupement ou fusion avec d'autres établissements publics de recherche, les droits et obligations résultant du marché seraient automatiquement transférés à l'entité incorporant l'Acheteur, sans pénalité ni frais supplémentaires et pour la durée des droits restant à courir, après notification au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce transfert donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1 - Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification. Il est conclu pour une durée initiale de deux (2) ans à compter de sa date de notification.

Le marché est tacitement reconduit une (1) fois pour une période de deux (2) ans supplémentaires, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans. Le Titulaire ne peut pas refuser cette reconduction tacite.

Dans le cas où l'IRD décide de ne pas reconduire le présent marché, le Titulaire est averti par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception ou messagerie sécurisée de LA PLACE) au moins trois (3) mois avant la fin de la période contractuelle en cours. Cette décision de non-reconduction n'ouvre en aucun cas un droit à compensation financière au profit du Titulaire.

4.2 - Délais d'exécution

4.2.1. Maintenance préventive

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations de maintenance préventive selon :

- la périodicité des visites et les opérations minimales de maintenance préventive attendues par l'IRD, et
- les engagements pris par le titulaire dans le planning annuel des interventions de maintenance préventive.

4.2.2. Maintenance corrective

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de maintenance corrective dans les délais suivants :

- le délai d'intervention prévu au marché ;
- le délai d'exécution indiqué sur le bon de commande. À défaut de délai expressément indiqué, il court à compter de la notification du bon de commande au Titulaire et s'achève à la date de remise en état de fonctionnement de l'équipement concerné, constatée par l'IRD.

4.3 - Prolongation des délais d'exécution

Il est dérogé à l'article 13.3 du CCAG-FCS. Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'IRD ou de circonstances imprévisibles extérieures aux parties, l'IRD peut prolonger le délai d'exécution. Le Titulaire signale les causes de l'impossibilité par mail dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur apparition et au plus tard sept (7) jours avant la fin du délai contractuel. L'Acheteur notifie sa décision dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Aucune demande de prolongation ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel.

ARTICLE 5 – MODALITÉS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 - Maintenance préventive

La notification du marché vaut ordre de service de démarrage des prestations de maintenance préventive à la date de notification du marché, si celle-ci est postérieure.

La reconduction du marché vaut ordre de service de démarrage des prestations de maintenance préventive à compter de la date de reconduction du marché.

5.2 - Maintenance corrective

Les prestations de maintenance corrective sont exécutées au moyen de bons de commande émis par la personne habilitée par l'IRD (la Déléguée régionale ou son représentant). Tout bon de commande émis par un autre signataire ou par un autre moyen n'engage pas l'IRD. Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par messagerie électronique avec confirmation de réception ou par la messagerie sécurisée de LA PLACE.

Chaque bon de commande précise :

- le numéro SIRET de l'IRD : 180 006 025 00134 ;
- le numéro d'engagement juridique (le numéro du bon de commande) ;
- le code service exécutant : OCC_GESTION ;
- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date de notification et le numéro du marché ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- l'adresse du lieu d'exécution et le montant HT/TTC.

En cas de contestation sur le contenu du bon de commande, seul l'exemplaire original conservé à l'IRD fait foi.

5.3 - Délais et modalités d'intervention

5.3.1. Maintenance préventive

La périodicité des visites de maintenance préventive est définie au CCTP, et plus particulièrement son annexe 3 « Périodicité des prestations de maintenance préventive ».

Au démarrage du marché, et au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant sa notification, le Titulaire remet à l'Acheteur **un planning annuel prévisionnel des interventions de maintenance préventive**, précisant les dates d'intervention envisagées, le nom du responsable de secteur en charge du site et le nom du ou des techniciens affectés. Ce planning est soumis à validation de l'Acheteur et mis à jour annuellement à la date d'anniversaire du marché.

Les interventions de maintenance préventive sont réalisées aux heures d'ouverture du site, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 uniquement (jours et heures ouvrées), sauf accord préalable écrit de l'Acheteur.

Au plus tard quinze (15) jours calendaires avant chaque intervention, le Titulaire informe par messagerie électronique le Chargé du suivi de marché (eric.bordelongue@ird.fr) et le Responsable du Service Patrimoine et Logistique (cyril.bourdaa@ird.fr) de la date et de l'heure prévues. Cf. Annexe1 « Fiche de contact ». Toute modification doit faire l'objet d'une information dans les mêmes formes et délais.

5.3.2. Maintenance corrective :

Les demandes d'intervention peuvent émaner d'un agent du Service Patrimoine et Logistique ou du Service Prévention et Sécurité de l'IRD via courriel, appel téléphonique, plateforme interne (ticketing) ou, si le Titulaire le met à disposition une GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur).

Les dépannages doivent être effectués dans un délai maximum de **24 heures ouvrées à compter de la réception de la demande d'intervention**.

Les heures ouvrées s'entendent des heures comprises entre 7h30 et 19h30, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Toute demande reçue en dehors de ces plages est réputée reçue à 7h30 le premier jour ouvré suivant.

Rappel : le non-respect des délais d'intervention peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 7 du CCAP.

5.3.3. Vérification et admission des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par la personne habilitée à cet effet. Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par les personnes habilitées par le représentant du pouvoir adjudicateur : le chargé du suivi du marché et, en son absence, le responsable du SPL.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'IRD n'est pas tenu d'aviser préalablement le Titulaire des jours et heures des opérations de vérification, lesquelles peuvent être réalisées hors la présence du Titulaire ou de son représentant.

L'admission est prononcée par la personne habilitée par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues à l'article 30.1 du CCAG-FCS.

L'ajournement, la réfaction ou le rejet partiel ou total des prestations est prononcé par la personne habilitée par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues aux articles 30.2 à 30.4 du CCAG-FCS.

5.3.4. Procédure en cas d'inexécution des prestations par le Titulaire

■ **Inexécution maintenance corrective – non-respect du délai d'intervention :**

Pour les interventions de maintenance corrective dont le dysfonctionnement est susceptible de compromettre la conservation d'échantillons, la continuité de l'activité scientifique, la sécurité des personnes, des biens ou des locaux, le titulaire doit intervenir dans le délai contractuel fixé au présent marché (cf. article 5.3.2 CCAP).

À l'expiration de ce délai, et en l'absence de prolongation préalable et expresse du délai d'intervention accordée par l'IRD, si le Titulaire n'a pas effectivement pris en charge l'intervention dans les conditions prévues au marché, l'IRD peut, **sans mise en demeure préalable**, faire exécuter tout ou partie de la prestation nécessaire par un tiers, aux **frais et risques du Titulaire**, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au marché.

La décision de substitution est notifiée au Titulaire par tout moyen permettant d'établir la date et, le cas échéant, heure de sa réception. Elle précise, dans la mesure du possible, les prestations confiées au tiers et les motifs justifiant le recours à cette substitution.

■ **Défaut ou non-exécution constaté de toute prestation :**

Pour tout autre défaut d'exécution ou toute autre inexécution d'une prestation, l'IRD peut mettre le Titulaire en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il fixe au regard de la nature du manquement constaté.

Cette mise en demeure informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Si la mise en demeure reste infructueuse à l'expiration du délai imparti, l'IRD peut, selon la nature et la gravité du manquement :

- soit faire exécuter tout ou partie des prestations par un tiers, aux frais et risques du Titulaire ;
- soit prononcer la résiliation du marché pour faute du Titulaire ;
- soit mettre en œuvre ces deux mesures, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables.

Ces mesures sont mises en œuvre dans les conditions prévues par les articles 41 et 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 - Désignation de référents

6.1.1. Personnes habilitées pour le suivi du marché côté IRD

Les personnes habilitées par le représentant de l'Acheteur pour le suivi du marché sont :

- Le Chargé du suivi de marché : Éric BORDELONGUE eric.bordelongue@ird.fr ;

- Le Responsable du Service Patrimoine et Logistique : Cyril BOURDAA cyril.bourdaa@ird.fr;
- La Responsable du Service Hygiène et Sécurité : Sophie BOURQUIN sophie.bourquin@ird.fr.

6.1.2. Responsable et équipe du Titulaire

Lors de la réunion de démarrage 15 jours calendaires après la notification du marché et au plus tard lors de la réunion de lancement, le Titulaire communique à l'IRD :

- Le nom, la fonction et les coordonnées du représentant du Titulaire (encadrant non-œuvrant, responsable de site et interlocuteur privilégié de l'IRD) ;
- Le nom et les qualifications du ou des techniciens affectés à l'exécution des prestations

Toute modification de ces interlocuteurs doit être notifiée à l'IRD dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Le remplacement d'un technicien est soumis à la validation préalable de l'IRD à niveau de compétence égale.

6.2 - Réunions de suivi

Le représentant du Titulaire est tenu d'être présent lors des réunions trimestrielles de suivi du marché, telles que définies au CCTP. En cas d'absence ou de demande de report, le représentant du Titulaire prévient par mail avec accusé de réception les personnes habilitées au suivi du marché, au minimum trois (3) jours ouvrés avant la tenue de la réunion. À défaut, la pénalité prévue à l'article 7 est appliquée.

6.3 - Engagements du Titulaire

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations conformément aux usages de la profession et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'engage notamment à :

- Informer l'IRD de toute évolution réglementaire relative aux prestations couvertes par le marché ;
- Respecter les dispositions législatives et réglementaires, les normes applicables, les règles de l'art, les prescriptions des fabricants et les recommandations professionnelles en vigueur relatives à la maintenance, au contrôle, à la sécurité et au bon fonctionnement des sorbonnes, hottes de laboratoire et équipements associés.
- Être force de proposition pour l'amélioration continue de la prestation ;
- Assurer l'entière traçabilité de ses interventions via des rapports d'intervention transmis à l'IRD dans les délais prévus au CCTP.

6.4 - Obligation de résultat et obligation de continuité de service

Les obligations du Titulaire sont :

- Une obligation de résultat : le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires à une parfaite exécution de ses prestations ;

- Une obligation de continuité de service : le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer régulièrement la continuité du service pendant toute la durée du marché.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés affectés sur le site, le Titulaire est tenu d'exécuter intégralement les prestations dans les vingt-quatre (24) heures suivant le début de l'arrêt. L'IRD (Direction de la DRO et Service Patrimoine et Logistique) doit être informé sans délai. Au-delà de ce délai, l'IRD peut y pourvoir par tous moyens aux frais et risques du Titulaire.

6.5 - Confidentialité

Le Titulaire est tenu à une stricte obligation de confidentialité pour toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de ses prestations. Il s'engage à obliger son personnel à la plus grande discrétion quant aux activités de la Délégation régionale IRD Occitanie et des unités de recherche implantées sur le site. Le non-respect de cette obligation implique la résiliation du marché de plein droit et sans indemnité. Cette obligation de confidentialité est maintenue au-delà de la durée du marché.

6.6 - Prévention et Sécurité

6.6.1. Mesures de sécurité

Au démarrage du marché, l'IRD communique au Titulaire l'ensemble des procédures d'accès aux locaux et aux installations nécessaires à la réalisation des prestations.

Le personnel du Titulaire, ainsi que celui de ses éventuels sous-traitants, s'engage à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de confidentialité applicables au sein des locaux de l'IRD.

En complément de l'article 5 du CCAG-FCS, il est précisé que lorsque les prestations doivent être exécutées dans un environnement soumis à des mesures de sécurité particulières, ou lorsqu'elles portent sur des données considérées comme sensibles dans les documents contractuels, le Titulaire doit se conformer strictement aux dispositions en vigueur.

La réglementation relative à la protection du potentiel scientifique et technique (PPST), introduite par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011, impose des mesures spécifiques de contrôle de l'accès aux Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre, lorsque l'exécution des prestations implique l'accès à une ZRR ou concerne des informations relevant d'une ZRR, le Titulaire est soumis à la procédure d'autorisation préalable d'accès prévue par cette réglementation.

6.6.2. Plan de prévention

Conformément aux articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du Code du travail, un plan de prévention est établi **conjointement** par le Titulaire et l'IRD, préalablement à tout démarrage des prestations, à l'issue de l'inspection commune des lieux et des risques.

Le Titulaire soumet un projet de plan de prévention à l'IRD **dans les deux (2) semaines suivant la notification du marché**. Ce document, qui pourra faire l'objet d'amendements contradictoires, est validé et signé par les deux parties avant tout commencement d'exécution. La version signée est notifiée au Titulaire et constitue le document de référence applicable pendant toute la durée du marché.

Le plan de prévention est révisé conjointement **dans les huit (8) jours suivant toute modification substantielle des conditions de travail** susceptible de faire apparaître de nouveaux risques. Or cette hypothèse, il demeure valable pour la durée du marché.

Le règlement intérieur du site de l'IRD est **remis au Titulaire lors de l'inspection commune préalable**. Le Titulaire s'engage à le faire respecter par l'ensemble de son personnel et de ses sous-traitants intervenant sur site. Tout manquement engage sa responsabilité contractuelle.

6.6.3. Certification et sécurité des personnels

Lorsque la protection des intérêts essentiels de l'IRD l'exige, l'accès à certaines informations, données ou composants sensibles des systèmes et applications de l'IRD peut être subordonné à l'agrément préalable, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) de l'IRD, des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants amenés à y avoir accès.

Pour permettre à l'IRD d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir, pour chaque personne dont il sollicite l'agrément, les informations suivantes :

- nom patronymique et prénoms ;
- une copie lisible, recto-verso, d'un justificatif d'identité en cours de validité ;
- carte nationale d'identité ou passeport pour les ressortissants français et communautaires ;
- titre de séjour en cours de validité assorti d'une autorisation de travail, ou carte de résident, pour les ressortissants extracommunautaires ;
- l'adresse actuelle de la personne, si elle diffère de celle figurant sur le document d'identité.

Par ailleurs, l'IRD se réserve la possibilité de solliciter toute information complémentaire jugée nécessaire à l'évaluation du risque, compte tenu du niveau de sensibilité des données traitées et en lien direct avec la prestation ou l'intervention concernée.

Les informations recueillies ne sont utilisées qu'aux seules fins prévues au présent article et ne sont pas conservées par l'IRD une fois la décision du FSD relative à l'agrément ou au refus d'agrément rendue.

À l'issue de cette procédure, l'IRD peut refuser l'accès aux équipements, installations ou données concernés, sans être tenu d'en préciser le motif. Seule la décision finale d'agrément ou de refus, établie sur la base des éléments transmis, est conservée par l'IRD.

Le refus d'agrément notifié par l'IRD interdit à la personne concernée tout accès aux équipements, installations et données relevant du marché. L'IRD peut retirer un agrément à tout moment, sans obligation de motivation. Dans ce cas, le Titulaire doit proposer immédiatement un remplaçant de qualification équivalente, soumis à la même procédure d'agrément.

Le maintien, par le Titulaire, d'un personnel dont l'agrément a été refusé expose le Titulaire et la personne concernée à des poursuites pénales. Le Titulaire ne peut, de ce fait, prétendre à aucune prolongation de délai, indemnité ou supplément de prix.

6.6.4. Mesures de portée générale

Le Titulaire informe ses sous-traitants des obligations prévues au présent CCAP et demeure responsable, vis-à-vis de l'IRD, du respect de celles-ci par ces derniers. Les conditions d'agrément applicables aux sous-traitants sont identiques à celles prévues pour le Titulaire.

À cette fin, le Titulaire doit informer préalablement l'IRD, par écrit, des motifs justifiant le recours à un sous-traitant. L'IRD peut refuser ce recours sans avoir à en indiquer la raison, ou l'autoriser sous réserve que le sous-traitant accepte de respecter des mesures de sécurité supplémentaires imposées au Titulaire.

Dans tous les cas, le Titulaire s'engage à intégrer, dans ses documents contractuels avec le sous-traitant, l'obligation de respecter l'ensemble des règles de protection des données et des systèmes d'information auxquelles il est lui-même soumis dans le cadre du marché.

Toute sous-traitance non préalablement autorisée par l'IRD peut entraîner la résiliation du marché, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du sous-traitant participant à l'exécution du marché ne doivent en aucun cas avoir accès à des informations classifiées. Ils doivent respecter l'intégralité des règles de sécurité, de confidentialité et de contrôle applicables, ainsi que le règlement intérieur de l'IRD. Leur accès est strictement limité aux locaux et installations nécessaires à l'exécution des prestations.

6.7 - Personnel du Titulaire

6.7.1. Statut du personnel

Le personnel du Titulaire demeure en toutes circonstances son salarié. Tout accident ou maladie affectant les agents du Titulaire pendant les prestations est entièrement pris en charge par ce dernier. Le Titulaire est seul responsable des moyens humains, logistiques et matériels qu'il met en œuvre.

6.7.2. Qualifications

Le personnel affecté aux prestations dispose des compétences et de l'expérience nécessaires en maintenance d'équipements de laboratoire, aéraulique, ventilation/extraction, métrologie des débits, vitesses et pressions, ainsi qu'en contrôle des sorbonnes et hottes de laboratoire selon les normes et référentiels applicables, notamment la série NF EN 14175 (en particulier les parties 3 et 4 relatives aux essais en service et aux méthodes d'essai sur site) et, selon le type d'équipement, les normes NF EN 12469 (postes de sécurité microbiologique), NF X 15-211 (hottes à filtration/recirculation) et EN 1822 (essais filtres HEPA/ULPA). Le Titulaire justifie de ces compétences à première demande de l'IRD.

6.7.3. Travailleurs étrangers

Le Titulaire remet une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel à des salariés de nationalité étrangère. Dans l'affirmative, il certifie que ces salariés sont munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France.

6.7.4. Visites médicales

Tous les personnels affectés aux prestations doivent être soumis aux visites médicales réglementaires de leur profession. Le Comité Social et Économique de l'IRD ainsi que les services habilités peuvent procéder à un contrôle des agents du Titulaire travaillant sur le site.

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

Les pénalités sont applicables en cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements contractuels. Elles sanctionnent un retard ou le non-respect d'une clause du marché. Elles sont cumulables et peuvent être retenues sur les sommes dues au Titulaire (précompte sur acomptes ou solde) ou faire l'objet d'un titre de recette, sans mise en demeure préalable.

Il est dérogé aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS : les pénalités sont applicables sur simple constat, sans information préalable du titulaire et dès le premier euro ; leur montant total n'est pas plafonné ; le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 €. Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire.

Motif de la pénalité	Réf.	Montant	Modalités
Absence de rapport d'intervention transmis dans les 15 jours après l'intervention	2.4 CCTP	75 € HT	Forfait et par intervention non rapportée dans le délai
Dépassement du délai de 24h ouvrées pour une intervention corrective	5.3.2 CCAP	150 € HT /jour ouvré	Par intervention corrective et par jour ouvré de retard au-delà du délai contractuel et jusqu'à réalisation de l'intervention
Remise hors délai du planning annuel des interventions	5.3.1 CCAP	100 € HT /jour	Par jour calendaire de retard au-delà du 15ème jour suivant notification ou date anniversaire du marché
Non-remise dans les délais du compte-rendu de visite de site	2.1.1 CCTP	100 € HT /jour	Par jour calendaire de retard à compter du lendemain du terme du délai
Absence non signalée dans le délai contractuel des représentants du Titulaire à une réunion de lancement ou une réunion de suivi programmée	6.2 CCAP	200 € HT	Par absence constatée
Bilan récapitulatif de fin de marché non remis dans le délai de 15 jours avant échéance	2.4 CCTP	300 € HT /semaine	Par semaine de retard à compter du terme du délai contractuel
Non-réalisation d'une visite de maintenance programmée sans notification préalable	6.4 CCAP	300 € HT	Par constat et par visite non réalisée à la date programmée et non justifiée dans les 2h suivant la date programmée.
Intervention sans EPI réglementaires (blouse et gants jetables) constatée par le SHS	2.1.2 CCTP	250 € HT	Par constat ; l'IRD se réserve le droit d'interrompre l'intervention sans indemnité
Non-respect de la procédure d'agrément du personnel nouveau	3 CCTP, 6.6 CCAP	500 € HT	Par constat et par présence du Titulaire resté sans effet sous 24h.

ARTICLE 8 – PRIX DU MARCHÉ

8.1 - Forme et contenu du prix

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Les prix sont exprimés hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC). Ils sont établis en toute connaissance de l'importance et de la nature des prestations, ainsi que de toutes les difficultés et sujétions susceptibles de survenir lors de leur réalisation. Le Titulaire ne peut se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification du prix du marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les sujétions nécessaires à la réalisation complète des prestations (salaires, majorations pour interventions en dehors des heures ouvrées, jours fériés, nuit, charges sociales et fiscales, déplacements, outillage, fluides, consommables, frais généraux, etc.).

Les prix du marché sont :

- Maintenance préventive : le prix forfaitaire indiqué à l'AE et décomposé suivant la DPGF.
- Maintenance corrective : des prix unitaires figurant au BPU annexé à l'Acte d'Engagement. Ces prix comprennent :
 - Taux horaires de main-d'œuvre pour chaque catégorie de personnel (Technicien de maintenance d'équipement aéraulique de laboratoire, technicien support, autres), aux heures ouvrées (7h30–19h30). Ces taux comprennent toutes sujétions et sont appliqués sur les temps réels de présence sur site.
 - Forfait déplacement : forfait de déplacement aller-retour par véhicule, quel que soit le nombre de techniciens à bord,
 - Taux de remise selon le montant des pièces détachées indiqué sur le devis. Ces taux s'appliquent au montant total des pièces détachées mobilisées au cours d'une seule et même intervention corrective, et non pièce par pièce. Ils sont appliqués sur le prix fabricant justifié par devis fournisseur (fabricant) joint obligatoirement au devis d'intervention.

Prix auxquels s'ajoute le montant des pièces détachées nécessaires (l'IRD se réserve le droit de vérifier le prix des pièces proposées).

8.2 - Mentions obligatoires sur les devis de maintenance corrective

Conformément aux dispositions applicables aux marchés publics et au présent article du CCAP, tout devis émis par le titulaire dans le cadre de l'exécution d'une prestation de maintenance corrective doit impérativement comporter les mentions suivantes :

- Identification du Titulaire : dénomination sociale, forme juridique, adresse, numéro SIRET, numéro de TVA intracommunautaire ;
- Identification de l'acheteur : IRD – Délégation régionale Occitanie, SIRET 180 006 025 00134 ;
- Numéro du marché concerné ;
- Date d'émission du devis ;
- Description détaillée des prestations : nature de la panne ou du dysfonctionnement constaté, opérations à réaliser, références des équipements concernés ;
- Décomposition du prix en reprenant les postes du BPU : taux horaires appliqués, nombre d'heures estimées par catégorie de personnel, forfait de déplacement, fournitures avec références et prix fabricant, taux de remise applicable selon le barème contractuel, remise déduite, sous-total HT par poste ;
- Montant total HT ;
- Taux et montant de la TVA (20 %) ;
- Montant total TTC ;
- Devis fournisseur joint pour toute pièce de remplacement, conformément aux exigences du BPU.

Aucun devis ne sera accepté et aucune commande ne pourra être passée si ces mentions font défaut. Le titulaire est informé que les devis incomplets entraîneront un retard de traitement sans que l'IRD puisse en être tenu responsable.

8.3 - Modalités de révision des prix

8.3.1. Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres : ce mois est appelé « mois zéro » (M_0).

8.3.2. Formule de révision

Les prix du marché sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,20 + 0,80 \times (ICHTTS-F / ICHTTS-F_0)]$$

Dans laquelle :

- P : nouveau prix après révision ;
- P_0 : prix initial pour la 1^{re} révision, ou prix de la dernière révision pour les révisions suivantes ;
- ICHT-F : indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les activités de construction et d'installation d'équipements techniques (NAF rév. 2 sections F). Valeur de l'indice définie comme la dernière valeur définitive connue (non provisoire) à la date de révision ;
- ICHT- F_0 : indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les activités de construction et d'installation d'équipements techniques (NAF rév. 2 sections F). Valeur au mois zéro pour la 1^{ère} révision, puis valeur à la date de la dernière révision pour les révisions suivantes.

Publié trimestriellement sur le site de l'INSEE (identifiant : 001565188) et du Moniteur (ICHT-F) — Base 100 en décembre 2008.

En cas de disparition de l'indice de référence, il est remplacé par l'indice de substitution publié par l'INSEE.

Le Titulaire adresse sa demande de révision à l'IRD au plus tard un mois avant la date anniversaire, en détaillant son calcul et en joignant la DPGF et le BPU actualisés. En l'absence de demande dans ce délai, les prix en cours sont reconduits à l'identique, sauf décision contraire de l'IRD.

8.3.3. Clause butoir

Dans le cas où la révision entraînerait une hausse supérieure à 3% (trois pour cent) au cours d'une année d'exécution, l'acheteur se réserve la possibilité de limiter l'augmentation des prix, sur cette année, à ce taux plafond de 3% (trois pour cent).

Dans le cas où une révision de prix entraînerait une hausse supérieure à 8% (huit pour cent) sur la durée totale de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve la possibilité de limiter l'augmentation des prix à ce taux plafond de 8% (huit pour cent).

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9.1 - Règlement du prix des prestations

Le règlement est effectué sur présentation de factures conformes, libellées à l'ordre de « IRD – Délégation régionale Occitanie ». Les pénalités dues par le Titulaire sont réglées par précompte sur les paiements ou par titre de recette.

Prestations	Objet et conditions de facturation	Périodicité
Maintenance préventive	Interventions exécutées au dernier jour du mois facturé	Semestrielle à terme échu
Maintenance corrective	Interventions réalisées dans le mois facturé, sur présentation des rapports d'intervention	A l'admission de la prestation réalisée

9.2 - Modalités de facturation

Les factures sont envoyées de façon dématérialisée via le portail sécurisé Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Toute facture adressée par voie papier est rejetée.

Éléments obligatoires pour le dépôt sur Chorus Pro :

- Libellé à :
IRD – Délégation régionale Occitanie
911 avenue Agropolis
BP 64501
34394 Montpellier cedex 5
- SIREN de l'IRD : **180 006 025**
- SIRET de la délégation régionale : **180 006 025 00134 ;**
- N° de TVA intracommunautaire IRD : **FR75180006025 ;**
- Service instructeur : **Service Financier ;**
- Code service exécutant : **OCC_GESTION ;**
- Numéro d'engagement juridique :
 - **numéro du marché** (maintenance **préventive**)
 - **numéro du bon de commande** (maintenance **corrective**).

La facture doit également préciser : le **numéro et la date de notification du marché**, la **nature des opérations facturées** (« livraison de biens », « prestations de services », ou « livraison de biens et prestations de services »), la **nature des prestations exécutées**, les **dates d'exécution**, l'**adresse d'exécution** des prestations / de livraison si différente de l'adresse de facturation, le **montant HT et TTC**, le **taux de TVA**, les **références bancaires du Titulaire** (rigoureusement identiques à celles de l'AE), et la

mention « **Option pour le paiement de la taxe d'après les débits** », si le titulaire a opté pour le paiement de la taxe sur les débits.

9.3 - Mode de règlement

Le paiement s'effectue par virement bancaire au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son RIB produit à l'appui de l'AE.

L'ordonnateur chargé des dépenses est : Madame la Déléguée régionale IRD Occitanie.

Le comptable assignataire des paiements est : Monsieur l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation régionale IRD Occitanie.

Tous deux situés : 911, avenue Agropolis – BP 64501 – 34394 Montpellier Cedex 5.

9.4 - Délai de paiement

Conformément aux dispositions des articles L.2192-10, R.2192-10, R.2192-12 et R.2192-13 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues au titre du marché est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture conforme par l'IRD ou de l'admission des prestations si celle-ci est postérieure. Le non-respect de ce délai entraîne de plein droit, sans formalité, le versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux articles L.2192-12 à L.2192-14 du Code de la commande publique.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Conformément à l'article R.2193-10 du Code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant dûment accepté est payé directement. Le paiement direct est obligatoire et il n'est pas possible d'y renoncer. Le Titulaire dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de paiement du sous-traitant pour notifier son accord ou son refus à l'IRD.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique. Les sous-traitants et leurs conditions de paiement doivent être acceptés par l'IRD avant tout commencement d'exécution des prestations sous-traitées.

Le dossier de présentation du sous-traitant, transmis au minimum un mois avant l'intervention, doit comporter les mêmes éléments que le dossier de candidature du Titulaire pour apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières (à l'exception du DC1). En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations du marché envers l'IRD.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

11.1 - Attestation d'assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, le Titulaire justifie, avant la notification du marché, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile (articles 1240 à 1242 du Code civil) et au titre de sa responsabilité professionnelle pour les dommages occasionnés par l'exécution du

marché. Le document communiqué précise la nature, le montant, la durée et les franchises éventuelles des contrats souscrits.

Un exemplaire de la police d'assurance est produit à la notification et renouvelé à chaque expiration annuelle. Le Titulaire informe l'IRD de toute modification (résiliation, changement de compagnie) dans les dix (10) jours suivant sa décision. Toute franchise est intégralement à la charge du Titulaire.

11.2 - Réparation des dommages

Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'IRD par le Titulaire du fait de l'exécution du marché sont à la charge du Titulaire. Les dommages causés au personnel ou aux biens du Titulaire par l'IRD sont à la charge de l'IRD. Le Titulaire garantit l'IRD contre tout sinistre ayant son origine dans le matériel fourni ou dans les agissements de ses préposés.

ARTICLE 12 – DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR PAR LE TITULAIRE

12.1 - Attestations sociales, fiscales et d'assurance

À compter de la notification du marché et tous les six (6) mois, le Titulaire (et son sous-traitant le cas échéant) fournit :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance URSSAF) de moins de 6 mois ;
- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, ou une attestation sur l'honneur de non-emploi ;
- Les attestations et certificats prouvant que les obligations fiscales ont été satisfaites ;
- À expiration, la nouvelle attestation d'assurance recouvrant la période de validité.

Ces documents sont déposés par le Titulaire sur la plateforme aprovall mise à disposition par l'IRD ([https://www.aprovall.com/fr/anciennement e-attestations.fr](https://www.aprovall.com/fr/anciennement-e-attestations.fr)).

Après mise en demeure infructueuse, leur non-production peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

12.2 - Changement dans l'entreprise

Le Titulaire notifie à l'IRD toute modification relative aux personnes habilitées à engager l'entreprise, à la forme juridique, à la raison sociale ou au siège social, dès qu'il en a connaissance et accompagnée des justificatifs correspondants (Kbis, PV d'assemblée générale, etc.). Le non-respect de cette obligation délie l'IRD du respect des délais réglementaires de paiement.

12.3 - Rachat ou cession d'activités

Les droits et obligations nés du présent marché sont personnels aux deux parties et ne peuvent être transférés à des tiers sans accord commun formalisé par avenant. En cas de rachat ou de cessation d'activité, le Titulaire en informe l'IRD par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant le nouveau prestataire et ses références. Le prestataire remplaçant doit être accepté par l'IRD avant tout commencement d'exécution.

12.4 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le Titulaire notifie sans délai à l'IRD tout jugement instituant une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. L'IRD adresse une mise en demeure à l'administrateur ou au liquidateur pour connaître sa décision quant à la poursuite du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois, la résiliation est prononcée sans indemnité.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Outre les cas prévus dans le présent CCAP, l'IRD peut résilier le marché conformément aux dispositions du Chapitre 7 du CCAG-FCS (articles 38 à 45). La décision de résiliation est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou via la messagerie sécurisée de LA PLACE.

L'IRD se réserve la possibilité d'exécuter le marché aux frais et risques du Titulaire défaillant, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnisation du fait d'une résiliation fondée sur un motif d'intérêt général ne sera due au Titulaire.

ARTICLE 14 – DIFFÉRENDS ET RÈGLEMENT DES LITIGES

14.1 - Droit applicable

Le présent marché est soumis au droit français. En cas de litige relatif à son interprétation ou à l'exécution des prestations, les parties conviennent de se concerter préalablement en vue de rechercher une solution amiable, conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

14.2 - Juridiction compétente

À défaut de règlement amiable, le litige est porté devant :

Tribunal Administratif de Montpellier
6, rue Pitot — 34063 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 54 81 00 — Télécopie : 04 67 54 81 56
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Ce tribunal est compétent tant pour les procédures de recours que pour la délivrance de renseignements relatifs aux voies et délais de recours applicables.

En aucun cas les contestations qui pourraient survenir ne peuvent être invoquées par le Titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension des prestations.

ARTICLE 15 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Les documents généraux cités au présent CCAP s'appliquent dans l'intégralité de leurs clauses pour autant qu'elles ne soient pas contraires au présent document.

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-FCS, les dérogations apportées audit CCAG-FCS par le présent CCAP sont listées ci-après :

Article du CCAP	Article du CCAG-FCS	Objet de la dérogation
Art. 3.1	Art. 4.1	Pièces contractuelles du marché et ordre de priorité
Art. 4.3	Art. 13.3	Modalités de prolongation des délais d'exécution
Art. 5.3.3	Art. 27.3	Constatation et vérification de l'exécution des prestations
Art. 7	Art. 14.1.1	Pénalités de retard – application dès le premier euro
Art. 7	Art. 14.1.2	Montant total des pénalités non plafonné
Art. 7	Art. 14.1.3	Suppression du montant exonératoire de 1 000 €
Art. 11.1	Art. 9.2	Attestation d'assurance fournie avant notification du marché
Art. 13	Art. 42	Exclusion des indemnités de résiliation pour motif d'intérêt général
Art. 15	Art. 1	La liste des dérogations est non exhaustive